

Annexe C

MODE DE RESPONSABILITÉ

Ma présentation portera sur les Modes de Responsabilité.

Cette présentation se fera en 3 parties : la 1^{ère} portera sur le manque de prise de position du Procureur quant à sa politique de poursuite pénale; la 2^{ème} portera sur l'incompatibilité entre les différents modes de responsabilités; et je terminerai avec les éléments communs à plusieurs modes de responsabilités soit les deux éléments suivants : le plan et la *mens rea* de Monsieur NTAGANDA.

Commençons par le premier point.

La Défense est particulièrement préoccupée par l'absence de prise de position du Procureur quand il présente, aux pages 35 à 49 du Document Contenant les Charges, et, aux présentes audiences, presque l'ensemble des modes de Responsabilités qui sont inscrits dans le Statut de Rome.

Le Procureur est maître de son dossier. Et, tel que le prévoit l'article 61-5 du Statut de Rome, le Procureur *étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants*. La Défense soumet qu'une charge, au sens de cet article, est composée des éléments matériels du crime et des éléments objectifs et subjectifs du mode de responsabilité. Ainsi, au terme de cet Article, il revient au Procureur de présenter clairement son dossier, y compris le mode de responsabilité pour chaque charge alléguée.

En effet, une jurisprudence constante, devant les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* que nous vous citerons dans nos observations additionnelles, le confirme. Une charge est constituée d'un crime allégué et d'un mode de responsabilité.

Or, à la lecture du Document contentant les Charges, on constate l'incapacité du Procureur à cibler le mode de responsabilité recherché et de présenter un dossier cohérent.

La Défense soumet que la thèse du Procureur, quant à la contribution de Monsieur NTAGANDA est incompréhensible et incohérente. Elle démontre finalement que le Procureur a choisi de ne prendre aucune position. Le Procureur ne peut valablement maintenir que pour les mêmes faits, la contribution de Monsieur NTAGANDA a été « essentielle » et en même temps, ou dans l'alternatif, a été faite de « tout autre manière ».

Le Procureur impute au Suspect, quel crime et sous quelle forme de responsabilité? Le Procureur a le devoir d'être plus précis et clair dans sa propre théorie sur la ligne de conduite présumée du Suspect.

Et ce, conformément à l'article 61-3-a du Statut de Rome qui prévoit que le Procureur informe la personne dans un délai raisonnable *avant l'audience...des charges sur lesquelles il entend se fonder pour requérir le renvoi au jugement.*

Et ce droit fondamental vise autant la précision du contenu des charges retenues contre lui que le mode de responsabilité qui pour le moment vise presque l'ensemble des modes de responsabilités soit, l'Article 25-3-a) -b) -d) et f) et l'Article 28 du Statut de Rome. Sans mentionner que l'Article 25-3-a) vise 3 différents modes de responsabilité différents.

La Défense soumet que ni le Document Contenant les Charges ni le tableau IDAC communiqué à la Défense n'ont pu lui permettre d'être informé de la thèse de la responsabilité avancée par le Procureur.

Nous commenterons par ailleurs plus en détail dans nos écrits les observations avancées par le Procureur lors de l'audience sur cette question.

Le Procureur a tenté de justifier l'absence de prise de position par l'existence de la norme 55 du Règlement de la Cour. Cette approche est inacceptable.

Cette approche, est faussée sur deux plans majeurs. Le premier est que le Procureur tente de s'approprier une prérogative qui est reconnue qu'à la Chambre de première instance. Et le deuxième est que cette norme 55 ne peut être appliquée que dans des cas exceptionnels et en suivant une procédure précise. Elle ne peut servir à justifier l'absence de prise de position par le Procureur à l'égard des charges qu'il avance contre un Suspect. Le Procureur dit qu'il prend une approche large afin d'éviter des incertitudes par la suite? En réalité, l'incertitude est créée par le Procureur dès le début des procédures.

La Défense soutient plutôt que c'est en ciblant le mode de responsabilité approprié dès le départ que le Procureur pourra contribuer à l'efficacité et l'économie judiciaire.

Cette façon de procéder ne peut être une pratique acceptable devant la Cour Pénale Internationale, en ce qu'elle prive Monsieur NTAGANDA de son droit d'être valablement informé dans un délai raisonnable avant l'audience de confirmation des charges du mode de responsabilité qui lui est reproché..

Présenter tous les modes de Responsabilité revient à ne pas informer le suspect du tout.

Sur ce, passons au second point de ma présentation qui porte sur l'incompatibilité entre différents modes de responsabilités allégués par le Procureur

Commençons par l'incompatibilité entre l'Article 25-3-a) du Statut et de l'Article 25-3-d), incompatibilité axée sur la contribution.

Il ressort à la lecture du mode de responsabilité prévu à l'alinéa d) de l'Article 25-3 du Statut, dans notre dossier, qu'il ne peut pas être plaidé de façon alternative aux autres.

En effet, pour les mêmes faits allégués, le Procureur doit être en mesure de prendre une position claire et de dire s'il considère que la contribution de Monsieur NTAGANDA a été essentielle ou qu'il a contribué de toute autre manière.

D'ailleurs, dans la décision confirmant les charges dans l'affaire *Kenyatta et autres*¹, en parlant de l'article 25-3-d, votre Honorable Chambre a précisé que la responsabilité ne peut être envisagée pour les mêmes fait allégués que si la contribution au crime a été faite de toute autre manière que celles énoncées aux alinéas a) à c) de l'article 25-3.

Le jugement dans l'affaire *Lubanga*², ainsi que la décision sur le mandat d'arrêt dans l'affaire *Mbarushimana*³, confirment cette approche.

¹ ICC-01/09-02/11-382-Red, par.421.

² ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par.996.

³ ICC-01/04-01/10-1-tFRA, par.38 ; ICC-01/04-01/06-803 , para. 337.

Il s'ensuit que les deux modes de responsabilités soit 25-3-a et 25-3-d, ne peuvent être plaidés de façon alternative, pour les mêmes faits, le type de contribution n'étant tout simplement pas le même.

Passons maintenant au mode de responsabilité accessoire sur la tentative, prévu à l'Article 25-3-f du Statut de Rome.

Tel qu'interprété par la jurisprudence, *« seules les personnes qui tentent de « commettre » un crime, par opposition à celles qui participent à un crime ... peuvent être tenues responsables en application de cette disposition »*⁴.

Ce mode de responsabilité ne peut soulever que la responsabilité de l'auteur directe du crime, et non pas la commission d'un crime à travers les faits d'un autre. En audience, le Procureur attache à l'article 25-3-f deux tentatives de meurtres précédées par des viols. Les victimes ne désignent pas Monsieur NTAGANDA comme leur violeur ni comme la personne qui a tenté de les tuer. L'auteur direct, pour appeler les termes utilisés par le Procureur en audience, n'est pas Monsieur NTAGANDA. De ce fait, le mode de responsabilité en vue de l'article 25-3-f doit être exclu des charges.

Sur ce, passons maintenant à la dernière partie de ma présentation.

Je vais présenter quelques éléments objectifs et subjectifs communs à différents modes de responsabilité à savoir le plan commun et la *mens rea* de Monsieur NTAGANDA. Nous présenterons, dans nos observations écrites, des éléments supplémentaires.

⁴ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par.998.

Commençons par le plan commun.

Pour que la responsabilité pénale d'un individu puisse être reconnue en raison de sa participation à un plan commun, le Procureur doit, tel qu'il le reconnaît, lui-même démontrer que ce plan commun comporte à tout le moins un élément de criminalité. Le Procureur a allégué que Monsieur NTAGANDA avait contribué à un plan visant à assumer le contrôle militaire et politique d'occuper les régions de l'Ituri dominées par les non Hema et expulser la population civile non Hema particulièrement les Lendus, Ngiti, et non originaires. La mise sur pied d'un groupe armé ne peut être considérée en tant que tel comme un acte criminel. Tout l'aspect criminel du plan commun proposé par le Procureur repose ainsi sur la prétention que l'UPC\RP et le FPLC avaient pour objectif de voler les terres des non Hema et de les expulser.

Or, tel que mon confrère Me DESALLIERS vous l'a exposé en détails, cette prétention est dépourvue de tout fondement. Nous avons pu constater que l'UPC/RP et les FPLC n'étaient pas, contrairement à ce que suggère le Procureur, un groupe de Hema. Et il ressort clairement des éléments de la preuve de l'Accusation, qui furent mis en lumière par la Défense que non seulement l'UPC/RP n'avait pas pour objectif de s'en prendre aux habitants de l'Ituri qui n'étaient pas Hema mais la protection de toute la population, de toutes les ethnies, était la raison même de la création de ce mouvement.

Leur objectif n'était pas de s'en prendre à la population civile, mais de mettre un terme aux exactions dont elle était victime. Voilà le véritable plan commun dans la présente affaire.

Ce sont à ces idéaux que M. Ntaganda s'est rallié.

Nous vous soumettons ainsi que les éléments de preuve au dossier privent de tout fondement les allégations du Bureau du Procureur à l'existence d'un plan commun comportant un élément de criminalité.

Passons maintenant à ma dernière partie qui porte sur les éléments subjectifs prévue à l'article 30.

Selon l'Article 30, nul ne peut être pénalement responsable que si l'élément matériel du crime est commis avec intention ET connaissance.

Au terme de l'alinéa 2 de ce même Article, le Procureur doit prouver que le Suspect avait soit l'intention d'adopter un comportement criminel ou bien dans le cas des commissions indirectes, que, tout au moins, il était conscient que, dans le cours normal des événements, la survenance des crimes était une *conséquence virtuellement certaine*⁵ et même *presque inévitable*.⁶

Dans le cas présent et tel que plaidé par le Procureur, il faut que le Procureur présente des motifs substantiels de croire que Monsieur NTAGANDA avait l'intention de contribuer à la création et à la mise en œuvre du plan commun, et qu'il savait que dans le cours normal des choses, une conséquence virtuellement certaine serait la mise en œuvre du plan commun, que selon le Procureur avait comme *modus operandi* la commission des crimes listés aux 18 charges du Document Contenant les Charges.

⁵ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.369.

⁶ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.359 ; ICC-01/09-02/11-382-Red, par. 411 ; ICC-01/09-01/11/373, par.335.

Une jurisprudence constante affirme que le texte de l'article 30 du Statut ne couvre ni le dol éventuel, ni la négligence, ni toute autre forme moindre de culpabilité⁷. Et aussi que cet article ne saurait faire l'objet d'une interprétation large.

Alors partant de ces principes, comment le Procureur semble démontrer l'intention de Monsieur NTAGANDA?

Regardons un peu ce qu'il allègue dans son Document contenant les Charges.

D'une part, afin de prouver l'intention de Monsieur NTAGANDA, le Procureur allègue des faits qui auraient eu lieu aussi bien avant qu'après les deux événements principaux allégués soit les attaques dans la collectivité Banyali-Kilo et les attaques dans la collectivité Walendu-Djatsi. Le Procureur plaide aussi des faits qui auraient eu lieu avant et après la période des charges.

Or, nous soutenons que l'intention devrait être prouvée à chaque fois et pour chacun des crimes allégués. En effet, la *mens rea* ne saurait se déduire⁸ du fait que certains crimes auraient été commis dans le cadre d'événements antérieurs.

Le Procureur a tort d'affirmer, au paragraphe 139 de son Document Contenant les Charges, que la *mens rea*, au sens de l'Article 30, peut se déduire également du comportement adopté par le passé.

⁷ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.360 ; ICC-01/09-02/11-382-Red, par.411; ICC-01/09-01/11/373, par.335.

⁸ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.384. Voir aussi la même décision au par. 377 : « *Le fait que certains crimes ont été commis dans le cadre d'événements antérieurs ne signifie pas nécessairement qu'ils se reproduiront certainement par la suite.* ».

La Défense invite cette Chambre à suivre cette conclusion, non seulement aux événements antérieurs, mais également concernant les événements postérieurs plaidés par le Procureur au paragraphe 140 de son Document contenant les Charges. Ces événements ne font pas partie des charges et ne peuvent être tenus pour avérés.

Tel qu'il a été rappelé, en vertu de l'Article 30, le Procureur doit faire la démonstration que les crimes commis suite à la mise en œuvre du plan devraient être intentionnellement voulu par Monsieur NTAGANDA ou être une conséquence virtuellement certaine dans le cours normal des événements.

Jamais Monsieur NTAGANDA n'a pu être animé de l'intention de commettre l'un des crimes reprochés lorsque les FPLC menaient une opération militaire, dont l'objectif était toujours de déloger l'APC et les combattants Lendu.

La preuve liée aux deux incidents principaux allégués démontre que le but de ces opérations militaires était d'arrêter les exactions commises par l'APC et les combattants Lendu, qui s'en prenaient à la population. La vidéo de Mongwalu, présentée par mon collègue Me Desalliers, parle d'elle-même sur ce point.

L'intention de Monsieur NTAGANDA ne peut en conséquence pas se déduire de la preuve prétendue du Procureur.

En second lieu, la preuve apportée par la Défense démontre que Monsieur NTAGANDA et ses supérieurs hiérarchiques se sont toujours fortement opposés à la commission de crimes contre les civils, tant dans leurs discours ou instructions donnés aux forces armées.

Ainsi, les instructions données par M. Kahwa, en présence de M. Ntaganda ne laissent aucun doute sur le fait que l'UPC/RP et les FPLC ne toléraient pas la commission de crimes contre la population civile.

En ce qui concerne les crimes d'enrôlement, conscription et utilisation d'enfants de moins de 15 ans des FPLC, la Défense vous réfère à la présentation de Me Buteau et développera ces points plus en détails dans le cadre de ses observations écrites.

D'ailleurs n'a-t-on pas vu dans la vidéo de Mongwalu que Monsieur NTAGANDA a dit que la seule intention qui l'habitait était de protéger les habitants et leurs biens. Et Monsieur NTAGANDA a même avisé la femme au marché de l'aviser si quelqu'un voulait lui faire du tort.

Le Procureur ne peut simplement soutenir que des viols, des meurtres, des pillages, des déplacements de civils surviendraient dans le cours normal des événements.